



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques de l'Eau
et de la Biodiversité / Bureau GEMAPRIN**

**Arrêtés préfectoraux portant approbation du Plan de
Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain
sur la commune de Châteaudun.**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2022-03/2

**PORTANT APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES
RISQUES NATURELS DE MOUVEMENTS DE TERRAINS (PPRMT) SUR LA
COMMUNE DE CHÂTEAUDUN.**

**Madame le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°3252 du 10 octobre 1995 portant la déclaration d'utilité publique et approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles – mouvements de terrain - dans le périmètre de la commune de Châteaudun ;

VU l'arrêté n°2004-1016 du 27 octobre 2004 portant la révision du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain (PPRMT) de Châteaudun ;

VU l'arrêté n°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2017-10/02 du 6 octobre 2017 portant la prescription de la révision du PPRMT sur la commune de Châteaudun ;

VU l'arrêté n°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2020-10/1 portant prorogation du délai pour la révision du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrains sur la commune de Châteaudun ;

VU le courrier de saisine du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) du 12 mai 2021 conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement ;

VU le courrier de consultation des personnes publiques associées du 8 juin 2021 et les avis émis par ces derniers, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2021 portant l'ouverture d'une enquête publique préalable au projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Châteaudun, du lundi 18 octobre au jeudi 18 novembre 2021 inclus ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 18 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis délibéré de l'autorité environnementale sur la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de Châteaudun en date du 25 août 2021 et la réponse de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir en date du 24 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques mouvements de terrain de la commune de Châteaudun en vigueur distingue trois secteurs géographiques différenciés par une exposition particulière aux risques ;

CONSIDÉRANT l'absence de lisibilité du règlement de prévention des risques mouvements de terrain sur la commune de Châteaudun causée par le cumul des documents issus de l'approbation de 1995 et de ceux de la révision de 2004 ;

CONSIDÉRANT que la révision du secteur I s'est basée sur une étude d'investigations de terrain affinant le positionnement et l'emprise des cavités ainsi que l'état de la falaise ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du Conseil Municipal de la commune de Châteaudun en date 9 juillet 2021 et le courrier de réponse en date du 21 septembre 2021 adressé à la commune de Châteaudun répondant aux quatre points soulevés par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 18 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturel de mouvements de terrains sur la commune de Châteaudun à l'issue de l'enquête publique pour prendre en compte les remarques émises dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du plan

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Approbation du PPRMT

La révision du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) sur la commune de Châteaudun est approuvée tel qu'elle est annexée au présent arrêté.

La révision du PPRMT porte sur un périmètre restreint (secteur I) de la commune de Châteaudun. Les cartes du zonage réglementaire, d'aléa et d'enjeux du secteur I du PPRMT approuvé en 1995 et révisé en 2004 sont modifiées comme présenté en annexe. Le règlement et la note de présentation associé a ce secteur sont modifiés comme présenté en annexe. Ces modifications s'appliquent uniquement au secteur I.

Les documents des secteurs II et III issus de l'approbation de 1995 et de la révision de 2004 restent en vigueur et sont unifiés au sein du document du PPRMT révisée ce jour.

À ce titre les règlements de ces secteurs sont annexés au règlement de la révision (annexe 1 et 2) et les cartes de zonage réglementaire et d'aléas sont intégrés à l'atlas cartographique.

ARTICLE 2 : Composition du dossier de PPRMT

Le PPRMT comprend :

- les arrêtés d'approbations ;
- un bilan de la concertation ;
- une note de présentation ;
- un règlement ;
- un atlas cartographique comprenant notamment les cartes d'aléa et de zonage réglementaire ;
- les annexes du PPRMT approuvé en 1995 ;
- une évaluation environnementale du secteur I comprenant un rapport, une analyse de l'évolution du règlement et un résumé non technique.

ARTICLE 3 : Servitude d'utilité publique

En application de l'article L.562-4 du code de l'Environnement, le PPRMT approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le maire de la commune de Châteaudun doit annexer le présent PPRMT au document d'urbanisme de sa commune, conformément à l'article L.153-60 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : Mise à disposition du dossier de PPRMT

Le PPRMT approuvé sera tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Châteaudun ;
- à la communauté de communes du Grand Châteaudun ;
- à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (DDT).

Il sera également tenu à la disposition du public sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir : www.eure-et-loir.gouv.fr

ARTICLE 5 : Notification

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Châteaudun ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Grand Châteaudun ;
- Monsieur le sous-préfet de Châteaudun ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir et mention sera faite dans le journal l'Écho Républicain.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Châteaudun et au siège de la communauté de communes du Grand Châteaudun pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Cette obligation est justifiée par un certificat d'affichage transmis à la DDT.

ARTICLE 7 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Eure-et-Loir, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le sous-préfet de Châteaudun, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Président de la communauté de communes du Grand Châteaudun, Monsieur le maire de Châteaudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Chartres, le

11 AVR. 2022

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

**Direction
Départementale
de l'Équipement
Eure-et-Loir**



**Service Juridique
de l'Urbanisme,
du Logement et
de l'Environnement**

Bureau Environnement-Eau

Affaire suivie par :
Jean-Clément DUBONF
Tél : 02.37.20.41.48

Arrêté n° 2004-1016

Environnement

REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES « MOUVEMENTS DE TERRAIN » DE CHATEAUDUN

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'Environnement notamment ses articles L.562-1 à L.562-7,

Vu le code de la Construction et de l'Habitat,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3252 du 10 octobre 1995 portant déclaration d'utilité publique et approbation du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles « Mouvements de Terrain » dans le périmètre de la commune de Châteaudun,

Vu la demande de révision du Plan d'Exposition au Risque « Mouvement de Terrain » de Châteaudun formulée par Monsieur le Maire de Châteaudun le 26 août 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0194 du 14 mars 2003 modifié par arrêté n° 2003-0703 du 14 août 2003 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels « Mouvements de terrain » sur la commune de Châteaudun,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 prescrivant une enquête publique du 13 au 28 avril 2004 sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels « Mouvements de terrain »,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 22 mai 2004,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Châteaudun en date du 26 mai 2004,

Vu les observations et le rapport présentés par Madame la Directrice Départementale de l'Équipement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir,

Arrête :

Article 1^{er} : Les documents énumérés ci-dessous et annexés à l'arrêté préfectoral n° 3252 du 10 octobre 1995 sont modifiés :

- "Rapport de présentation" (pièce n°1),
- "Documents Graphiques" (pièce n°2),
- "Règlement"(pièce n°3).

Article 2 : Le "Règlement" est modifié comme suit :

Titre II "Dispositions applicables en zone rouge" :

La rédaction suivante: " Sont interdits : Tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés ci-après"

est annulée et remplacée par la rédaction ci-dessous:

" Sont interdits : Les défrichements sans mesure compensatoire, tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés ci-après".

La rédaction suivante : " Sont admis : - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques, sous réserve, lorsqu'ils auront pour objet la consolidation d'une cavité souterraine, d'être réalisés avec autorisation préalable du service compétent en matière de mines et carrières".

est annulée et remplacée par la rédaction ci-dessous :

" Sont admis : les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques, sous réserve :

- de faire l'objet d'une étude préalable et d'un suivi de chantier par un bureau d'études qualifié dans le domaine, indépendant de l'entreprise chargée des travaux (✕),
- d'être réalisés par une entreprise qualifiée dans le domaine (✕).

Article 3 : Le "Règlement" est modifié comme suit :

Les "Mesures de prévention" du titre II "Dispositions applicables en zone rouge" et les "Mesures de prévention" mentionnées aux 1-1.2 et 2-1.2 du titre III "Dispositions applicables en zone bleue" sont précédées par des "**Mesures obligatoires**" comprenant les dispositions suivantes:

- **obligation de maintenance relative aux ouvrages de confortement** :

" **Mise en place de mesures de maintenance qui garantissent la stabilité des ouvrages de confortement (entretien, auscultation, surveillance périodique...), et notamment celles recommandées par des études techniques antérieures**" (✖)

- **obligation de surveillance et de réalisation de travaux sur les bâtiments présentant des manifestations d'instabilité** :

"**Pour les bâtiments présentant des manifestations connues d'instabilité, mise en place de mesures de surveillance périodiques, d'entretien et réalisation éventuelle de travaux spécifiques de prévention, notamment ceux recommandés par des études antérieures**" (✖).

Article 4 : Les "Documents Graphiques" sont modifiés comme suit:

- le plan du secteur I est annulé et remplacé par celui annexé au présent arrêté,
- le plan du secteur III est annulé et remplacé par celui annexé au présent arrêté.

Article 5 : A titre informatif, la Note de Présentation annexée au présent arrêté complète le Rapport de Présentation.

Article 6 : Le plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain ainsi révisé est APPROUVE.

Article 7 : Le présent arrêté sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de Châteaudun en tant que servitude d'utilité publique.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir ainsi que dans deux journaux d'annonces légales du département et sera affiché en mairie de Châteaudun.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun, Monsieur le Maire de Châteaudun, Madame la Directrice Départementale de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 27 octobre 2004

LE PREFET,

Signé :

POUR COPIE CONFORME

Marc CABANE

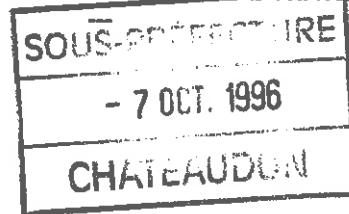
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

CABINET DU PREFET

Service Interministériel
de Défense
et de Protection Civile

ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET APPROBATION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
- MOUVEMENTS DE TERRAIN -
DANS LE PERIMETRE DE LA COMMUNE DE CHATEAUDUN

ARRETE N° 3252



LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,

Vu le Code de l'expropriation et notamment ses articles R.11.1 et R.11.2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R.126.1,

Vu la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 93.351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 311 du 11 février 1985 prescrivant l'établissement du plan d'exposition aux risques de mouvements de terrain dans le périmètre de la commune de CHATEAUDUN ;

Vu les résultats de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 9 octobre au 28 octobre 1993 inclus, et la délibération du Conseil Municipal de CHATEAUDUN en date du 10 mai 1994 ;

Vu le nouveau dossier établi par les services de la Direction Départementale de l'Équipement et soumis à l'enquête publique du 20 mars 1995 au 7 avril 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 356 du 3 mars 1995 prescrivant l'enquête publique du projet susvisé ;

Vu l'avis favorable émis à l'issue de l'enquête publique, par le Commissaire-Enquêteur, le 13 avril 1995 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de CHATEAUDUN dans sa séance du 12 juillet 1995 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Est déclaré d'utilité publique et approuvé le plan d'exposition aux risques de mouvements de terrain de la commune de CHATEAUDUN tel que défini par le dossier joint au présent arrêté.

.../...

Article 2 - Les servitudes d'utilité publique résultant seront annexées au plan d'occupation des sols de la commune de CHATEAUDUN.

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention :

- Au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- Dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affiché à la mairie de CHATEAUDUN.

La publication du plan est réputée faite le trentième jour de l'affichage de cet arrêté en mairie.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de CHATEAUDUN, M. le Maire de CHATEAUDUN, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 10 octobre 1995

LE PREFET,

Pierre MONGIN

Pour ampliation,
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,



François SEITE